

**MAIRIE DE SURTAINVILLE**  
**50270**

Registre des Arrêtés du Maire du 21 octobre 2022 – n°66/2022

**ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT  
DES VEHICULES**

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2213-1 à L 2213-4  
VU, le Code de la route,  
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du  
7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
VU, l'arrêté du maire du 12 décembre 1983,  
VU, la délibération du conseil municipal n°CM2022-148 du 11 octobre 2022 décidant de réglementer le  
stationnement et l'arrêt des véhicules le long de la voirie départementale n°117, en agglomération, du giratoire  
de l'école jusqu'à la restauration scolaire,

CONSIDERANT que le stationnement et l'arrêt des véhicules, en bordure et sur la chaussée de la Route  
Départementale n°117, en agglomération, du parking de l'école jusqu'à la restauration scolaire, doivent être  
interdits en raison de la mise en place d'un cheminement piétonnier tout le long de cette voirie et de la présence  
de l'école.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du maire n°20/1983 du 12 décembre 1983.
- ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée  
de la RD 117, en agglomération, du giratoire de l'école jusqu'à la restauration scolaire, dans  
les deux sens de circulation.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune par des  
panneaux de signalisation « interdiction arrêt et stationnement » ainsi que le traçage de  
bandes jaunes de chaque côté de la voirie départementale.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la  
signalisation prévue à l'article 3.
- ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlement en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le chef de Brigade de la Gendarmerie des Pieux et la secrétaire de mairie seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Ampliation sera transmise à :
- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
  - Mr le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Cotentin de Valognes,
  - Mr le Président du pôle de proximité des Pieux,
  - Mme la secrétaire de Mairie.

Fait à Surtainville, le 21 octobre 2022

Le Maire  
Odile THOMINET



*Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours  
contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification.*